

DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N° D-B-RH-21-2025

Mise en place de
l'attestation de droits à
conduire sécurisée via
Verif permis

Délégués :

En exercice	46
Présents :	37
Pouvoirs :	03
Voix totales :	40
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	40
Pour	40
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le 06/10/2025

ID : 027-200066405-20250929-D_B_RH_21_2025-DE



L'an deux mille vingt-cinq, le 29 septembre à dix-huit heures, les membres du bureau communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes des Honguemare-Guenouville sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du bureau communautaire le mardi 23 septembre 2025.

Étaient présents :

Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Didier DERLY, Christophe DESCHAMPS, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Daniel DUVAL, Sylvain GALLAIS, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Dominique LEVASSEUR, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT représenté par Jacques CARREY, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO-DIT-BIOT, Mélanie PETIT, Bertrand PECOT, Gwendoline PRESLES, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Philippe VANHEULE.

Pouvoirs :

Maria DUFROY donne pouvoir à Christine HOUEL, Arnaud MAUPOINT donne pouvoir à Bertrand PECOT, Damien THIEBAULT donne pouvoir à Sylvain BONENFANT.

Absents/excusés :

Laurent DEBEERST, Jérôme DÉBUS, Michel DEZELLUS, Philippe ROMAIN, Martine TIHY, Alain VIVIEN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'attestation de droits à conduire sécurisée (ADCS) est un document administratif à télécharger sur internet. Il permet de connaître le statut du permis de conduire, les catégories de permis possédées ainsi que les conditions restrictives pour pouvoir conduire.

L'ADCS permet ainsi de justifier de la validité de son permis de conduire. Verif permis est une plateforme mise en place par l'Etat permettant d'accéder à cette ADCS de manière simplifiée :

<https://mespoints.permisdeconduire.gouv.fr/mes-documents>

Ainsi, cette plateforme permettrait une vérification rapide et sécurisée des permis des agents utilisant un véhicule dans le cadre de leurs missions (Ex : agents utilisant des véhicules administratifs, animateurs, agents de la voirie, auxiliaires de vie etc...).

L'ADCS a vocation à remplacer les attestations sur l'honneur de validité du permis de conduire demandées par l'administration de la CCRS.

Il est proposé de modifier ce règlement au paragraphe **3.2 Conditions requises pour l'utilisation d'un véhicule** comme suit :

« L'agent bénéficiaire d'un véhicule de service doit posséder **un permis de conduire valide** l'autorisant à conduire la catégorie du véhicule concerné.

À ce titre, il devra fournir à son supérieur hiérarchique une attestation de droits à conduire sécurisée indiquant uniquement l'état de validité de son permis de conduire et des différentes catégories détenues. »

En conséquence de cette modification du règlement intérieur, les fiches « ordre de mission permanent » et « ordre de mission temporaire » doivent être modifiées telle qu'elles figurent en annexe du présent rapport.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N°CC/DG/78-2024 du 06 mai 2024 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau - retrait et adoption de nouvelles délégations ;
Vu la délibération du bureau communautaire n°D-B-24-2024 en date du 16 décembre 2024 approuvant le règlement intérieur d'utilisation des véhicules pour les besoins du service ;
Vu l'avis du Comité social territorial de la Communauté de communes Roumois Seine en date du 22 septembre 2025 ;
Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur concernant l'utilisation des véhicules pour les besoins du service pour préciser le paragraphe 3.2 ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré,
Par 40 voix POUR,

- **DÉCIDE** de modifier le règlement intérieur concernant l'utilisation des véhicules pour le besoin du service, en son paragraphe 3 .4,
- **APPROUVE** le règlement intérieur concernant l'utilisation des véhicules pour le besoin du service, dans sa version modifiée,
- **AUTORISE** le Président à signer le règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération.

David TAURIN
Secrétaire de séance



Sylvain BONENFANT
Président,



Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le 06/10/2025

ID : 027-200066405-20250929-D_B_RH_21_2025-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.